

## **Conditions de raccordement des installations de production EnR > 36 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables**

### **Résumé**

Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER), prévus par l'article L.321-7 du code de l'énergie fixe les conditions de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure à 36 kVA.

Ce document précise les conditions de raccordement de ces producteurs, en complément de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance supérieure à 36 kVA, en HTA et en HTB, au réseau public de distribution concédé au GRD Energis.

<b>Version</b>	<b>Date de la version</b>	<b>Nature de la modification</b>
V0	Février 2014	Création du document
V1	Juillet 2022	Prise en compte du nouveau logo du GRD Energis

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Objet .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Champ d'application.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Conditions de raccordement des installations relevant d'un SRRRER</b>	<b>4</b>
3.1	Gestion des capacités réservées.....	4
3.2	Solution de raccordement d'une installation relevant d'un SRRRER.....	5
3.3	Définition des ouvrages.....	5
3.4	Prix du raccordement facturé au producteur .....	6
3.5	Critères de réalisation des travaux des ouvrages du SRRRER à créer ou à renforcer .....	6

## Contexte

Le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER), prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie fixe les conditions de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR) d'une puissance installée supérieure à 36 kVA.

## 1 Objet

Le présent document précise les conditions de raccordement des installations de production d'électricité EnR supérieures à 36 kVA et complète la procédure "*Procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution concédé au Distributeur*".

Il est établi notamment en application des articles 7 et 14 du décret du 20 avril 2012 précité qui indiquent que les gestionnaires de réseaux publics doivent préciser dans leur documentation technique de référence publiée sur leur site Internet :

- Art. 7. – Les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer
- Art. 14. – Les conditions et l'ordre de traitement des demandes de raccordement des installations de production aux ouvrages du SRRRER

## 2 Champ d'application

Le présent document est disponible dans la Documentation technique de référence publiée sur le site Internet du Distributeur : <https://www.regie-energis.com> . Il s'applique au raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR), d'une puissance installée supérieure à 36 kVA relevant d'un SRRRER ci-après désignées « installations relevant d'un SRRRER ».

Par EnR, il faut entendre conformément à l'article L211.2 du code de l'énergie, les producteurs d'électricité " à base d'énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydro thermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers".

Par installations relevant d'un SRRRER, il faut entendre SRRRER déjà approuvé et installation répondant à l'une des trois situations suivantes :

- Installation située dans une région administrative Grand Est et dont le poste source de raccordement fait partie de ce SRRRER.

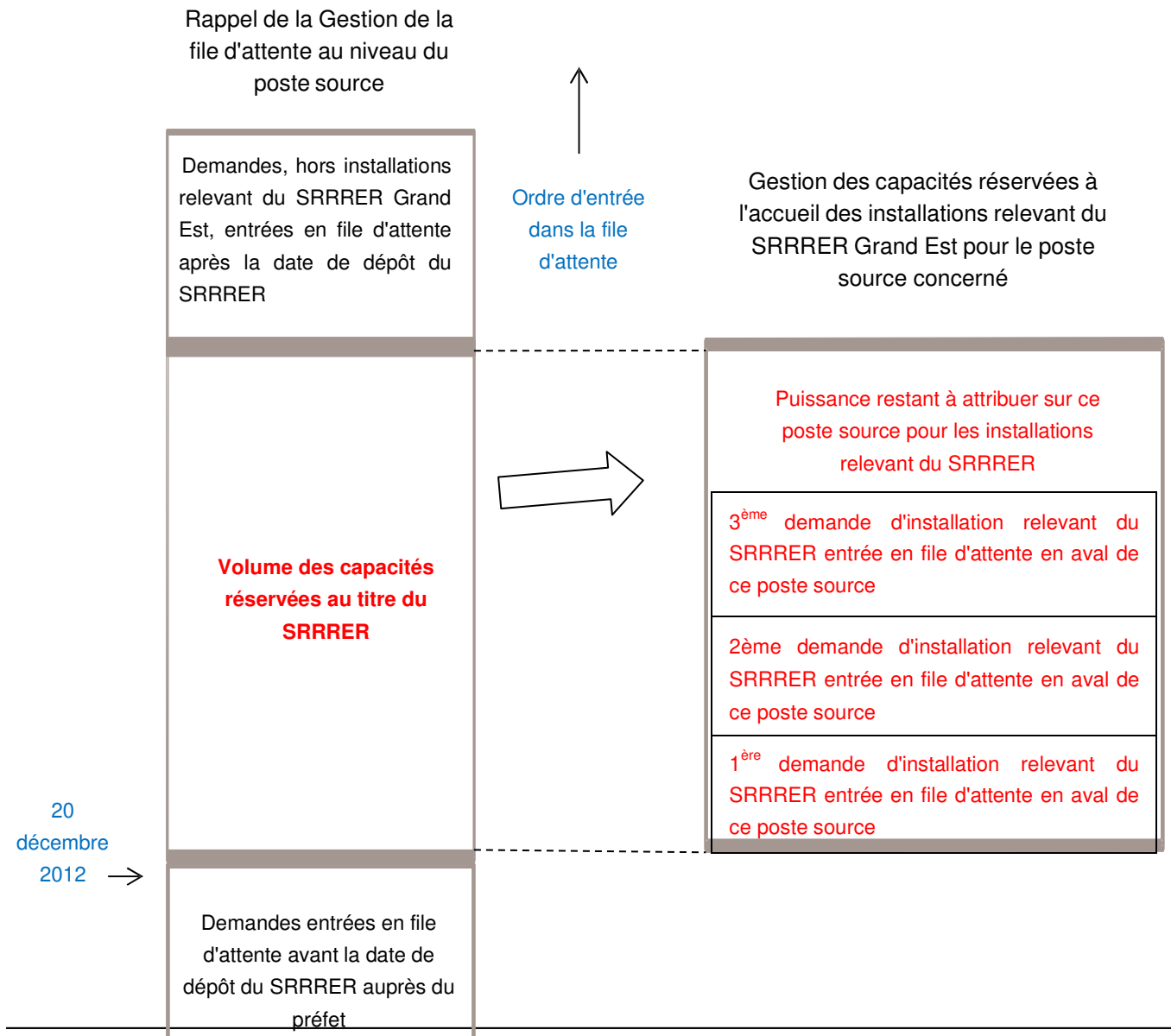
### 3 Conditions de raccordement des installations relevant d'un SRRRER

#### 3.1 Gestion des capacités réservées

Aux termes de l'article 12 du décret 20 avril 2012, les capacités d'accueil prévues dans le SRRRER Grand Est sont réservées, dans la file d'attente des demandes de raccordement, sur les ouvrages des postes sources au bénéfice des installations relevant d'un SRRRER dès le 20 décembre 2013 et pendant une durée de dix ans à compter de l'approbation du schéma pour les ouvrages existants.

Pour les installations relevant du SRRRER Grand-Est, la qualification de la demande de raccordement prononcée selon les modalités définies dans la procédure "de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution concédé au Distributeur", entraîne l'affectation à cette installation de la réservation des capacités d'accueil des ouvrages concernés précisées ci-dessus, à hauteur de la puissance de raccordement demandée. Ainsi il y a une gestion en parallèle de la file d'attente et des capacités réservées à l'accueil des installations relevant d'un SRRRER.

Le schéma ci-dessous montre cette double gestion :



### Solution de raccordement d'une installation relevant du SRRRER Grand Est

L'article 14 du décret du 20 avril 2012 prévoit que la solution de raccordement doit être proposée sur le poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée, suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

La solution de raccordement appelée ci-après "raccordement s'inscrivant dans le SRRRER Grand Est" est celle :

- permettant l'évacuation de l'énergie électrique produite par les installations à la puissance de raccordement demandée,
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- conforme à la documentation technique de référence publiée du Distributeur,
- et aboutissant au poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

Par poste source le plus proche de l'installation de production, il faut entendre le poste source, identifié dans le SRRRER Grand Est, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement [ouvrages propres + quote-part] tels que définis au 3.3.

Or, dans certains cas, l'éloignement du poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante ne permet pas techniquement le raccordement de l'installation relevant du SRRRER Grand Est dans le respect de la documentation technique de référence publiée du Distributeur. Dans ces cas, le Distributeur informe le demandeur que le raccordement de son installation ne peut être réalisé sans révision ou adaptation du SRRRER Grand Est. Une telle demande sera traitée conformément au paragraphe 8.2 8.2 "Recevabilité et qualification" de la "Procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution concédé au Distributeur".

Le GRD Energis mettra en œuvre les adaptations des capacités réservées du SRRRER Grand Est dès qu'elles seront approuvées par le préfet de région.

## 3.2 Définition des ouvrages

### ➤ Ouvrages du SRRRER

Les ouvrages du SRRRER Grand Est dont le GRD Energis assure la maîtrise d'ouvrage comprennent les ouvrages électriques suivants à créer ou existants à renforcer :

- Lignes HTB 63 000 volts et 225 000 volts
- postes de transformation HTB/HTB
- postes de transformation HTB/HTA,
- jeux de barre HTA, ci-après dénommés demi-rames,

ainsi que les biens et aménagements nécessaires à la construction de ces ouvrages électriques, y compris le génie civil.

Pour le chiffrage du coût prévisionnel de ces d'ouvrages intégré au SRRRER Grand Est, le GRD Energis prend en compte les coûts des matériels, biens et aménagements nécessaires à la construction et au fonctionnement de ces ouvrages électriques, y compris le génie civil.

### ➤ **Ouvrages Propres**

Ce sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une installation de production aux ouvrages du SRRRER Grand Est (*l'ouvrage propre s'arrête au premier ouvrage du SRRRER qu'il rencontre*). Les

ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieur et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du SRRRER.

Ils comprennent les ouvrages électriques suivants :

- cellules départs HTA,
- canalisations électriques souterraines ou aériennes, HTA et BT,
- postes HTA/BT : jeux de barres HTA, transformateurs HTA/BT, leurs équipements de protection, et tableaux BT ainsi que le génie civil,
- les installations de comptage.

### **3.3 Prix du raccordement facturé au producteur**

En application du décret du 20 avril 2012, le producteur est redevable du coût des ouvrages propres et d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER Grand Est.

#### ➤ **Ouvrages Propres**

Le coût des ouvrages propres est déterminé sur devis en cohérence avec le barème de raccordement en vigueur.

#### ➤ **Quote-part**

Elle est égale au produit de la puissance installée de l'installation de production à raccorder par le quotient du coût des investissements des ouvrages à créer prévus dans le SRRRER par la capacité globale d'accueil du SRRRER (ou par la capacité d'accueil du volet particulier concerné).

$$\text{Quote - Part} = \text{Puissance installée du producteur} * \frac{\text{Coûts des ouvrages à créer prévus dans le SRRRER}}{\text{Capacité globale d'accueil du SRRRER}}$$

Pour ce calcul, la puissance installée du producteur sera la puissance de raccordement en injection demandée par le producteur.

Aux termes de l'article 14 du décret, la quote-part applicable au raccordement est celle du SRRRER auquel appartient le poste source de raccordement défini au paragraphe 0.

Si cela s'avérait nécessaire, le montant de la quote-part sera indexé sur l'évolution de l'index des travaux publics TP12.

### **3.4 Critères de réalisation des travaux des ouvrages du SRRRER à créer ou à renforcer**

L'article 7 du décret du 20 avril 2012 prévoit que les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer sont fixés dans la documentation technique du gestionnaire de réseaux publics d'électricité.

L'investissement correspondant à la création ou au renforcement d'un ouvrage du SRRRER Grand Est sera définitivement décidé par le GRD Energis et les travaux commenceront dès lors que :

2022....\_A12\_GRD/RJL\_DIR90

## Conditions de raccordement des installations de production EnR > 36 kVA relevant d'un SRRRER.

- la première PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée pour
    - la création ou le renforcement d'un transformateur HTB/HTA dans un poste source existant,
    - la création d'une demi-rame dans un poste source existant,
    - la création d'une cellule départ HTA dans une rame existante (pour les SRRRER approuvés avec prise en compte des cellules HTA dans les ouvrages du SRRRER).
  - la première PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée et la somme des puissances des PTF établies dépasse 20% de la capacité réservée permise par le premier transformateur du poste source pour :
    - la création d'un poste source.
- Toutefois, au-delà d'un délai de deux ans après l'acceptation de la première PTF, le second critère relatif aux 20% est considéré comme rempli.

La création ou le renforcement d'ouvrages HTB3 ou HTB2 en concession "RPT" du SRRRER relèvent de la DTR du Gestionnaire du Réseau de Transport.

Lorsque plusieurs types d'ouvrage doivent être créés ou renforcés, le délai de mise à disposition des ouvrages correspond au délai le plus important.

Le schéma ci-après illustre le mode de calcul des 20% des capacités réservées permises par le premier transformateur pour la création d'un poste source :

